



République Française
Département de la Moselle

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le **19 DEC. 2024**

ID : 057-245700695-20241211-A_C20241210_5SI-AU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an Deux Mille Vingt-quatre, le dix décembre à dix-neuf heures, dûment convoqués, se sont réunis en séance ordinaire, en la salle du Conseil de Communauté à Cattenom, les Conseillers communautaires des Communes constituant la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS, sous la présidence de Monsieur Michel PAQUET, Président de la Communauté de Communes.

Etaient présents :

Monsieur Michel PAQUET,
MM. Roland BALCERZAK, Bernard ZENNER, Mme Rachel ZIROVNIK, MM. Michel HERGAT, Maurice LORENTZ, Guy KREMER, Denis BAUR, David ROBINET,

MM. Eric GONAND (*sorti de la salle au point 18*), Philippe GAILLOT, Mme Maryse GROSSE, M. Michel SCHMITT, Mme Christine ACKER, M. Hervé GROULT, Mme Mauricette NENNIG, MM. Bernard DORCHY Hassan FADI, Yves LICHT, Bertrand MATHIEU, Alain REDINGE, MMES Marie-Pierre LAGARDE, Marie-Josée THILL, Céline CONTRERAS, Nadine GALLINA, M. Régis HEIL, Mme Emmanuelle JACQUEMOT, M. Hervé PATAT, Mme Marie-Odile KRIEGER, M. Christopher PAQUET, Mme Patricia VEIDIG, MM. Yannick OLIGER, Joseph GHAMO, Joseph BAUER, Olivier KORMANN, MMES Brigitte DA COSTA, Valérie CARDET, M. Serge RECH, Mme Christine KOHLER

<u>Absents avec procuration :</u>	Marie-Marthe DUTTA GUPTA	à	Michel HERGAT
	Benoit STEINMETZ	à	Denis BAUR
	Denis NOUSSE	à	Alain REDINGE
	Thierry MICHEL	à	Eric GONAND
	Christelle MAZZOLINI	à	Olivier KORMANN
	Joël IMMER	à	Brigitte DA COSTA
	Karine BERNARD	à	Valérie CARDET

Absents excusés : Bertrand ALESCH, Alieth FEUVRIER, Jerry PARPETTE, Evelyne DEROCHE, Déborah LANGMAR

Date de la convocation : 13 novembre 2024

Nombre de membres en exercice : 51

Nombre de membres présents : 39 jusqu'au point 17, 38 au point 18, puis 39 du point 19 à 25

Nombre de votants : 46 jusqu'au point 17, 44 au point 18, puis 46 du point 19 à 25

Secrétaire de séance : Christopher PAQUET



5. Objet : Prise de compétence « Contribution SDIS des Communes » par la CCCE

Vu l'article 19 de la loi du 7 août 2015, dite loi « NOTRe »,

Vu l'article L. 1424-35 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux modalités de calcul et de répartition des contributions des communes et des EPCI,

Vu l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au transfert de compétences des communes vers l'intercommunalité,

Dans le cadre de la loi NOTRe, promulguée le 7 août 2015, un amendement a été voté afin de permettre le transfert des contributions au budget des SDIS aux EPCI qui n'étaient pas compétents ou créés après la loi du 3 mai 1996 dite de «départementalisation».

Ainsi, lorsqu'une commune transfère, en application de l'article L. 1424-35 du CGCT, la compétence en matière d'incendie et de secours à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre, elle continue de siéger au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours jusqu'au prochain renouvellement de ce dernier, soit dans le cas d'espèce en mars 2026.

Dans ce cas, comme prévu à l'article L. 1425-35 du CGCT, la contribution de l'EPCI est déterminée en prenant en compte l'addition des contributions des communes concernées pour l'exercice précédant le transfert de ces contributions à l'établissement public de coopération intercommunale. Dans le cas de la CCCE, l'année de référence serait donc 2025.

Ce transfert de compétence n'a en réalité aucune incidence sur la fiscalité ou autres recettes perçues par les communes.

L'évaluation des transferts de charges qui sera réalisée par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) conduira pour les communes membres et pour la Communauté à une totale neutralité financière basée sur la valeur référence des contributions de l'année 2025.

Considérant que préalablement à l'arrêté préfectoral notifiant la modification statutaire, la CLECT sera sollicitée pour déterminer la mise à jour des attributions de compensation à due concurrence du montant des charges reprises par la CCCE,

Vu la présentation de projet de transfert de compétence « contribution du SDIS » faite en conférence des Maires le 17 septembre 2024,

Considérant les conclusions favorables de la conférence des Maires en date du 17 septembre 2024,

Considérant la réunion du 27 novembre 2024 rassemblant les 5 maires des communes du territoire qui comptent une caserne de pompier et l'avis unanime exprimé quant à la prise de compétence SDIS,

Considérant l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 10 décembre 2024,

Il est demandé au Conseil communautaire :

- **d'autoriser le transfert des contributions obligatoires au SDIS en lieu et place des communes à partir du 1er janvier 2025,**
- **d'inviter les communes membres à bien vouloir se prononcer sur cette prise de compétence facultative dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération afférente à ce rapport. A défaut de délibération dans ce délai, la décision sera réputée favorable.**

Le Conseil communautaire accepte à l'unanimité ces propositions.

Vote : Pour : 46
Abstention : 0
Contre : 0

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le

ID : 057-245700695-20241211-A_C20241210_5SI-AU

Fait à Cattenom, le 11 décembre 2024

Le Président,

Michel PAQUET



Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le

ID : 057-245700695-20241211-A_C20241210_5SI-AU

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS**TITRE I – DENOMINATION, SIEGE ET DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES****ARTICLE 1 : COMMUNES MEMBRES, DENOMINATION**

En application des articles L. 5214-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, est constitué entre les Communes de BASSE-RENTGEN, BERG-SUR-MOSELLE, BEYREN-LES-SIERCK, BOUST, BREISTROFF-LA-GRANDE, CATTENOM, CONTZ-LES-BAINS, ENTRANGE, ESCHERANGE, EVRANGE, FIXEM, GAVISSE, HAGEN, HAUTE-KONTZ, HETTANGE-GRANDE, KANFEN, MONDORFF, PUTTELANGE-LES-THONVILLE, RODEMACK, ROUSSY-LE-VILLAGE, VOLMERANGE-LES-MINES et ZOUFFTGEN, une communauté de communes.

Elle prend la dénomination de Communauté de Communes de Cattenom et Environs.

ARTICLE 2 : OBJET

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un projet commun de développement et d'aménagement de son territoire.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Cattenom (57570) en la Maison de la Communauté.

ARTICLE 4 : DUREE

La Communauté de Communes de Cattenom et Environs est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS**ARTICLE 1 : LE CONSEIL DE COMMUNAUTE**

La Communauté de Communes de Cattenom et Environs est administrée par un Conseil de Communauté composé de conseillers communautaires élus dont la répartition est fixée comme suit :

COMMUNES	Accord local
Hettange-Grande	13
Cattenom	6
Volmerange-les-Mines	4
Roussy-le-Village	3
Entrange	2
Boust	2
Zoufftgen	2
Rodemack	2
Kanfen	2

Puttelage-lès-Thionville	2
Breistroff-la-Grande	2
Escherange	1
Gavisse	1
Mondorff	1
Beyren-lès-Sierck	1
Basse-Rentgen	1
Berg-sur-Moselle	1
Fixem	1
Hagen	1
Evrange	1
Contz-les-Bains	1
Haute-Kontz	1
	51

Soit 51 sièges attribués.

Cette répartition est fixée conformément à l'arrêté préfectoral n°2021-DCL/1-049 du 16 décembre 2021.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le mandat des conseillers communautaires est lié à celui du conseil municipal de la commune dont ils sont issus.

En cas de vacance parmi les conseillers communautaires, par suite de décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu par le conseil municipal concerné au remplacement dans un délai d'un mois.

Le Conseil de Communauté se réunit au siège de la Communauté de Communes ou dans tout autre lieu qu'il choisit sur le territoire de la communauté, au moins une fois par trimestre.

Les règles de fonctionnement du Conseil de Communauté (convocations, quorum, validité des délibérations, etc...) sont celles applicables aux conseils municipaux conformément aux articles L. 5211-1 et L. 5211-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 : LE BUREAU

Le Conseil de Communauté désigne en son sein un bureau composé :

- d'un Président
- de Vice-Présidents dont le nombre est fixé par le Conseil de Communauté.

Le Président et le Bureau pourront recevoir toute délégation du Conseil de Communauté par délibération dudit conseil dans les conditions définies à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président pourra, par ailleurs, sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie de ses fonctions aux Vice-Présidents.

Lors de chaque réunion du Conseil de Communauté, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par lui-même ou par le Bureau par délégation du conseil.

Un règlement intérieur pourra être élaboré.

TITRE III – COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS

ARTICLE 1 : COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

A. Compétence « Aménagement de l'espace »

- Études d'aménagement de l'espace
Sont d'intérêt communautaire : les études concourant à la mise en œuvre d'objectifs et actions inscrits dans le projet de territoire communautaire et dont le périmètre et la problématique dépassent le cadre strictement communal.
- Élaboration d'un schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur tel que prévu dans le Code de l'Urbanisme,
- Création et réalisation de Zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire
Sont d'intérêt communautaire les ZAC destinées à la réalisation d'opérations d'aménagements d'intérêt communautaire tels que prévus dans les compétences relatives au développement économique y compris l'acquisition des terrains concernés,
- Création, aménagement et gestion de ZAC situées hors du périmètre de la Communauté de Communes et présentant un intérêt pour l'ensemble de ses communes membres.

B. Compétence « Développement économique »

- Création aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
- Création, aménagement et gestion de zones d'activités économiques, actions de développement économique situées hors du périmètre de la communauté de communes et présentant un intérêt pour l'ensemble de ses communes membres,
- Création, aménagement et gestion d'équipements à vocation économique, actions de développement économique situées hors du périmètre de la communauté de communes et présentant un intérêt pour l'ensemble de ses communes membres,
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-16 du CGCT, qui seront précisées par un règlement communautaire ultérieur,
- Actions de développement économique en complément de l'intervention de la Région, qui seront précisées par un règlement communautaire ultérieur,
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire qui seront précisés par un règlement communautaire ultérieur,
- Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme.

C. Compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations »

D. Compétence « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage »

E. Compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés »**ARTICLE 2 : COMPÉTENCES SUPPLEMENTAIRES****A. Compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement »**

- Construction et entretien des réseaux d'eaux usées et des stations d'épuration
Sont d'intérêt communautaire :
 - les réseaux unitaires ou séparatifs d'assainissement situés sous et desservant une voirie classée d'intérêt communautaire des domaines public communal ou départemental,
 - les réseaux unitaires et d'eaux usées d'assainissement situés sous et desservant une voirie classée d'intérêt communal du domaine public communal,
 - les installations et les unités de traitement d'eaux usées, ayant fait l'objet d'une procédure de reprise actée par le conseil communautaire,
 - la construction et l'entretien des réseaux unitaires ou séparatifs, les installations et les unités de traitement d'assainissement inscrits dans le schéma général d'assainissement collectif et ayant fait l'objet d'un contrat d'assainissement avec le Département de la Moselle et l'Agence de Bassin Rhin Meuse.

Ne sont pas d'intérêt communautaire :

- les installations et unités de traitement d'assainissement situés sous et/ou desservant une ou des parcelles classées dans le domaine privé des communes (lotissement communaux) ou appartenant à des personnes privées (lotissements privés),
- Contrôle des installations d'assainissement non collectif :

La Communauté de Communes assure le contrôle de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées, le contrôle du bon fonctionnement des installations réalisées ou réhabilitées.

- Actions en faveur du développement des énergies renouvelables sur le territoire communautaire :
 - Etudes préalables en vue de la création d'une zone de développement de l'éolien
 - Portage de projets de zones de développement de l'éolien
- Réalisation des travaux d'Effacement des Réseaux Aériens sur voirie d'intérêt communautaire,
- Dispositif de soutien visant à favoriser la transition écologique et énergétique,

B. Compétence « Voirie »

- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Sont considérés d'intérêt communautaire :

- l'aménagement et l'entretien des voiries listées et reportées sur plan ,
- la réalisation d'un réseau communautaire de pistes cyclables conformément au schéma adopté par le Conseil Communautaire,
- la création, l'aménagement et l'entretien des voiries et parcs de stationnement nécessaires à la mise en œuvre des autres compétences et objectifs édictés par le projet de territoire communautaire et le « Projet culturel et touristique communautaire » (voiries des zones d'activités communautaires, accès et parcs de stationnement des équipements communautaires...),

- le balayage des voiries d'intérêt communautaire et d'intérêt communal,
- le curage des avaloirs situés sur les voies d'intérêt communautaire et communal,
- l'entretien de l'éclairage public des voiries d'intérêt communautaire et d'intérêt communal,
- le mandat de maîtrise d'ouvrage délégué au bénéfice des communes membres et de leurs dépendances, à titre non onéreux, pour les travaux de voirie et les travaux d'enfouissement des réseaux aériens, sur la voirie classée d'intérêt communal.

C. Compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs, touristiques et de l'enseignement élémentaire et préélémentaire »

- Construction et entretien d'équipements structurants d'intérêt intercommunal, départemental et régional en matière de loisirs, tourisme et de sport,
- Développement, construction, entretien et fonctionnement d'infrastructures culturelles d'intérêt communautaire,

Sont d'intérêt communautaire :

- les études de définition et de programmation, réalisation gestion d'équipements culturels et sportifs structurants d'intérêt au moins intercommunal qui par l'origine géographique des usagers, l'absence d'équipements similaires sur le territoire communautaire, la reconnaissance qualitative de leur nature ou de leurs activités motivent leur prise en charge par la Communauté,
- les équipements sportifs répondant aux critères cumulatifs suivants sont considérés d'intérêt communautaire :
 - Équipements relevant des besoins d'un club et/ou d'une activité phare,
 - Équipements relevant des besoins de plusieurs clubs sportifs de la CCCE et/ou utilisés par un public scolaire,
- les acquisitions et la constitution de réserves foncières destinées à la réalisation des projets touristiques et culturels s'inscrivant dans le projet de territoire et le « Projet culturel et touristique communautaire ».

D. Compétence « Action sociale »

- Création, gestion et animation de structures France Services nouvellement créée ou à venir et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Gestion et entretien de la résidence d'Automne sise à Cattenom, en cas de besoin avéré, création et gestion de structures spécialisées pour personnes âgées dépendantes,
- Toutes actions sociales de proximité visant à réduire les inégalités, à favoriser et soutenir la jeunesse au travers de d'actions socio-éducatives et à renforcer la cohésion sociale au sein du territoire dans les domaines du : maintien à domicile, prise en charge du handicap, mobilité sociale, solidarité énergétique,
- Adhésion et soutien à des organismes contribuant au développement et à l'animation de la politique sociale au sein du territoire.

E. Compétence « Informatisation des services communaux »

La Communauté de Communes de Cattenom et Environs assurera en lieu et place des se communes membres l'informatisation uniquement dans les domaines suivants :

- Equipement des communes en solution de sauvegarde de données NAS,
- Equipement des communes en connectique : switch et d'une solution sans fil (WIFI),

- Equipement des communes en routeur et pare-feu si nécessaire (incompatibilité du routeur du fournisseur d'accès),
- Fourniture de logiciels métier pour les domaines suivants : (paie/facturation/finances/état civil) en version cloud,
- Assistance technique aux communes de niveau 1,
- Mise à disposition temporaire en cas de panne d'un PC de dépannage préconfiguré, dans la limite de 5 postes de travail.

F. Compétence Distribution d'énergie électrique

Pouvoir concédant à l'exception des prérogatives communales en matière de maîtrise d'ouvrage, des travaux de premier établissement, de renforcement d'amélioration et de perfectionnement des ouvrages de distribution.

G. Actions ou évènements sportifs et culturels et/ou touristiques d'intérêt au moins communautaire

notamment :

- Organisation d'évènements culturels et/ou touristiques communautaires grand public,
- Études de définition et d'évaluation de la politique sportive communautaire,
- Études de définition et de programmation des sites et itinéraires permettant la pratique des loisirs et des sports de nature, en collaboration avec la Commission tourisme de la CCCE,
- Soutien des communes accueillant des écoles maternelles et primaires du territoire dans leurs équipements sportifs communaux,
- Appels à projets sportifs en direction des associations du territoire de la CCCE,
- Manifestations sportives d'intérêt communautaire,
- Organisations d'actions de soutien à la vie sportive du territoire,
- Actions portées par les associations en milieu scolaire,
- Soutien aux clubs d'intérêt communautaire à savoir :
 - associations créées à l'initiative de la CCCE
 - associations dont le rayonnement est international.

H. Promotion, soutien d'actions culturelles touristiques, patrimoniales d'intérêt communautaire, conformément au « Projet culturel et touristique communautaire » et au règlement adopté par le Conseil communautaire

Sont d'intérêt communautaire, et participent à l'identité et à l'attractivité du territoire de « Cattenom et Environs » notamment :

- le soutien à des actions associatives culturelles, touristiques, patrimoniales d'intérêt communautaire,
- les aides à la valorisation de l'habitat remarquable, et notamment les subventions aux ravalements de façades,
- les réflexions et actions d'accompagnement à un fleurissement qualitatif des espaces publics des villages,
- l'aide à la restauration, la préservation et la valorisation des sites d'intérêt communautaire et du patrimoine architectural et naturel d'intérêt communautaire arrêté par le Conseil Communautaire,
- Le soutien au développement de l'offre d'hébergements touristiques sur le territoire,
- La valorisation et la gestion de « sites communautaires », sites caractérisés par leur très forte vocation touristique, culturelle et économique, et répondant aux objectifs du « Projet culturel et touristiques de territoire », dont la Citadelle de Rodemack,
- l'application d'une taxe de séjour communautaire,
- le soutien au balisage et à la promotion de circuits de randonnée pédestre d'intérêt communautaire.

I. Etudier et mettre en œuvre un maillage pertinent d'équipements dans le domaine de l'accueil de la petite enfance et de l'accueil périscolaire répondant aux besoins du territoire communautaire, donc d'intérêt communautaire, c'est à dire dépassant le simple rayonnement communal

Sont d'intérêt communautaire :

- la mise en œuvre du Schéma de développement des services et équipements d'accueil d'enfants de 0 à 16 ans sur le territoire de la Communauté de communes,
- dans le cadre de la mise en œuvre :
 - la construction, la gestion et l'entretien des équipements destinés à l'accueil des enfants relevant de la petite enfance (de 0 à 6 ans),
 - l'action de développement et l'amélioration des services des assistants maternels sur le territoire,
 - Relais petite Enfance, anciennement dénommé Relais d'assistants maternels à ROUSSY-LE-VILLAGE.

J. Compétence « Soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche »

- Relations avec l'Etat, les collectivités territoriales, les entreprises publiques et privées et tout organisme concerné par l'enseignement supérieur,
- Promotion par tous les moyens jugés appropriés, y compris financiers, de l'implantation et du développement de structures universitaires sur le territoire communautaire et, plus largement avec les EPCI voisins, promotion d'implantations de type universitaire sur le territoire nord-mosellan,
- Soutien, sous toutes ses formes, des activités de recherche dans tous les domaines et notamment les activités impliquant la collaboration des structures universitaires.

K. Compétence « Gestion et animation des deux sites naturels remarquables »

- Réserve naturelle nationale à Hettange-Grande

L. Compétence « Aménagement numérique »

- La conception, la réalisation et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques,
- La reprise des réseaux de câblages existants sur le territoire de la communauté de communes de Cattenom et environ,
Sont toutefois expressément exclus de la compétence de la Communauté de Communes les réseaux établis et exploités par les communes pour la distribution des services de radio et de télédistribution,
- Toutes actions visant au développement de l'innovation numérique et domotique.

M. Compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines »

- Collecte, transport, stockage, traitement des eaux pluviales dites urbaines. Les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales sont les installations et ouvrages publics, y compris les espaces de rétention des eaux, destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales. Les parties formant un réseau unitaire sont exclues de ce dispositif, elles relèvent des eaux usées, et donc de l'assainissement,

- Création, exploitation, entretien, renouvellement et extension des éléments constitutifs nécessaires à la gestion des eaux pluviales,
- Etablissement des schémas directeurs d'eaux pluviales et de zonage d'eaux pluviales.

N. Autres compétences facultatives

- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.
- Transport du public scolaire maternel et primaire vers tous les équipements communautaires, notamment sportifs, touristiques, culturels, environnementaux...
- Compétence « Infrastructure de Recharge pour Véhicule hybride et Electrique » :
 - « création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ».
 - « Mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables »
 - « élaboration d'un schéma directeur de développement des infrastructures de recharges ouvertes au public »
- Contributions au budget du service d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 : L'INTERET COMMUNAUTAIRE

L'intérêt communautaire des compétences exercées au sein des groupes de compétences est déterminé à la majorité qualifiée des conseils municipaux requise pour la création de la Communauté de Communes.

Les délibérations des conseils municipaux seront annexées aux présents statuts.

ARTICLE 4 : FONDS DE CONCOURS

La Communauté de Communes de Cattenom et Environs peut attribuer des fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements dont l'utilité dépasse manifestement l'intérêt communal (article L. 5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales).

ARTICLE 5 : DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE

Compte tenu de la décision de l'adoption de la taxe professionnelle unique, la Communauté de Communes de Cattenom et Environs a pu instaurer une dotation de solidarité dont le principe et les critères de répartition entre les bénéficiaires sont fixés par le Conseil de Communauté statuant à la majorité des deux tiers.

Le montant global de la dotation de solidarité communautaire est défini chaque année par le Conseil de communauté, en fonction des capacités financières de la Communauté de Communes pour l'exercice budgétaire et des orientations budgétaires préalablement définies.

ARTICLE 6 : MISSIONS ET GESTION DE SERVICES

Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention entre la Communauté de Communes et les communes concernées qu'elles soient membres ou extérieures au territoire communautaire, et le cas échéant avec tout EPCI, la Communauté de Communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes ou d'un EPCI lorsque la réglementation le

permettra, des études, missions ou gestion de services. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans des conditions définies par la convention sus visée.

A ce titre, la Communauté de Communes pourra mettre à disposition des communes extérieures de son territoire ou de l'EPCI lorsque la réglementation le permettra, son service d'instruction des autorisations d'urbanisme.

Toute convention de prestation de service à titre onéreux hors du périmètre de la Communauté de Communes sera soumise le cas échéant aux règles de la commande publique.

TITRE IV – RESSOURCES

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

- 1) les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,
- 2) le revenu des biens, meubles ou immeubles de la Communauté de Communes,
- 3) les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- 4) les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des communes,
- 5) le produit des dons et legs,
- 6) le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- 7) le produit des emprunts.

TITRE V – ADHESION, DEPART ET EVOLUTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 1 : ADMISSION D'UNE NOUVELLE COMMUNE

Une nouvelle commune peut être admise, sur sa demande, au sein de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 : RETRAIT D'UNE COMMUNE MEMBRE

Une commune membre peut se retirer de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs avec le consentement du Conseil de Communauté, selon les dispositions de l'article L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 : ADHESION A UN SYNDICAT MIXTE

L'adhésion de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs à un Syndicat mixte est décidée par le Conseil de Communauté statuant à la majorité simple et après accord des conseils municipaux des communes membres donné dans les conditions de majorité requises pour la création de la communauté.

ARTICLE 4 : COMMUNES ASSOCIEES

Dans la limite de ses compétences, la Communauté de Communes pourra, statuant à la majorité simple, par le biais de conventions, associer des communes extérieures à la communauté et effectuer des études ou réalisations ou exploitations en commun avec celles-ci.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 1 : CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES DES TRANSFERTS DE COMPETENCES

Les communes membres de la communauté peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à celle-ci, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services nécessaires à leur exercice.

Les transferts de compétences entraînent de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1 et des articles L. 1321-2, L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit de résiliation ou indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

ARTICLE 2 : NOMINATION DU RECEVEUR

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes sont exercées par le comptable du trésor de Thionville Trois Frontières.

ARTICLE 3 : REPRESENTATION-SUBSTITUTION

Conformément à l'article L.5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour l'exercice de ses compétences, la Communauté de Communes de Cattenom et Environs est substituée aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes, lequel devient alors syndicat mixte au sens de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés.

ARTICLE 4 : ANNEXES AUX DELIBERATIONS

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux approuvant les présentes modifications statutaires.